

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;  
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Philippe van Cranem, *Président du C.P.A.S* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Antoine Bertrand, Carine Kolchory, *Échevins*.

**Séance du 06.07.23**

---

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -  
Transparencia - M. Frédéric VAN GHELUWE - Procédure à l'encontre de M. ARCHER et  
INSTALLÉ - Factures de Me BERENBOOM - Refus #**

---

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 123 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu le Décret et ordonnance conjoints du 16.05.2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande de M. Frédéric VAN GHELUWE, via la plateforme Transparencia, du 15.06.2023 :

« *Chère commune de Woluwe-Saint-Pierre*

*Le 14 juillet 2022, le Collège de Woluwe-Saint-Pierre a décidé d'introduire une action en justice à l'encontre de l'association Transparencia.*

*Le Collège a décidé de limiter la consultation à un seul avocat, à savoir Me Alain BERENBOOM et de lui attribuer le marché. Sans consulter les conditions de plusieurs avocats comme recommandé par l'article 125 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui prévoit que « les marchés pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire (...) sont passés après consultation si possible des conditions de plusieurs avocats mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur. »*

*C'est ce qui ressort des publications d'une conseillère de l'opposition et des échanges intervenus en séance publique du conseil communal du 20 septembre 2022 (...)*

*Par la présente et en application de la législation sur la publicité de l'administration et de l'article 32 de la Constitution, je souhaite obtenir copie, en version numérique et par retour de ce mail, des documents listés ci-dessous.*

- *Toutes les factures d'honoraires des avocats dans le dossier qui oppose la commune avec l'association Transparencia.*

- *Toutes les factures d'honoraires des avocats transmis à l'assureur de la commune dans le même dossier.*

- *Toutes les provisions d'honoraires demandés par les avocats dans le même dossier.*

*Ma demande porte sur les documents de mai 2022 à ce jour.*

*Ma demande porte sur les factures/provisions d'honoraires du cabinet de Me Alain BERENBOOM mais également de tout autre cabinet/avocat qui est intervenu dans ce dossier pour la commune ou pour un membre du Collège des bourgmestres et échevins.*

*En vous remerciant par avance pour la transmission de ces documents, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.*

*Christophe VAN GHELUWE » ;*

Attendu qu'il convient tout d'abord de préciser que la conseillère Mme Cathy VAESSEN a interrogé la

tutelle, par email du 17.10.2022, concernant l'éventuelle irrégularité du marché public visant à désigner Me BERENBOOM dans le cadre de l'introduction d'une action en responsabilité civile contre M. Claude ARCHER ; que le demandeur s'abstient de mentionner le fait que la tutelle, par email 20.12.2022, a fait savoir que rien ne permettait aux services de la tutelle régionale de mettre en cause la légalité de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14.07.2022 ;

Considérant qu'il est regrettable de constater que le demandeur ne fait pas preuve de transparence dans la rédaction de sa question en ne faisant état que de certaines informations, qui ne permettent pas de contextualiser correctement la situation ;

Attendu que l'article 32 de la Constitution dispose que « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* » ;

Attendu que l'article 458 du Code pénal dispose que « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [1 celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise]1 à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [1 d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement] » ;*

Que la profession d'avocat est englobée dans l'expression « *toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie* » ;

Considérant que la CADA, dans sa décision n° 194 du 06.09.2021, a estimé, dans le cadre d'un recours dirigé contre la zone de police Vesdre et la ville de Verviers qui avaient refusé de communiquer les factures d'avocat de 2019 à 2021, que les factures d'avocat relèvent de l'exception relative à une obligation de secret prévue à l'article 6, § 2, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, et prévue par l'article 458bis du Code pénal, à savoir le secret professionnel ;

Que selon la CADA, « *le secret professionnel de l'avocat peut constituer une exception au sens des législations relatives à la publicité de l'administration. Si ce secret est au cœur des règles déontologiques relatives à la profession d'avocat, il peut aussi trouver son fondement à l'article 458 du Code pénal ainsi que dans les droits fondamentaux protégés par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme... la protection du secret professionnel des avocats s'étend essentiellement aux documents émanant des avocats eux-mêmes (...) le secret professionnel de l'avocat a pour objectif de permettre à l'avocat et à son client de communiquer en toute liberté, sans crainte de voir le contenu de ces échanges divulgué à des tiers. Donc les documents sollicités ne doivent pas être communiqués* » ;

Considérant que dans un avis récent n° 2023-45, la CADA a estimé que si la justification de refus de transmettre des factures d'avocats avancée par la défenderesse, à savoir le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité, n'était en l'espèce pas suffisamment concrète, d'autres exceptions pouvaient être invoquées, tel l'article 6 § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994, à savoir le rejet de la demande si la publication du document administratif porte atteinte à une obligation de secret instaurée par la loi ;

Considérant que M. VAN GHELUWE a transmis une copie de sa carte d'identité ;

Considérant qu'en l'espèce, les factures de Me BERENBOOM relèvent de l'exception relative à l'obligation du secret professionnel ;

Considérant qu'il convient de refuser la demande ;

Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.bel>) ;

DECIDE de ne pas transmettre à M. Frédéric VAN GHELUWE, suite à sa demande du 15.06.2023, les factures d'avocat dans le dossier qui oppose la commune à M. ARCHER et M. INSTALLÉ.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Bourgmestre,  
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 07 juillet 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe